



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BSI – Arrêté n° 2025/616

ARRÊTÉ

portant encadrement de supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football, portant interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique ainsi que de transport et d'utilisation d'engins pyrotechniques

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 332-1, L 332-16-2 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 août 2025 nommant Mme Estelle CHARLES sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Somme ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre la violence dans les stades ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir des troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que le match de football de Ligue 2 qui opposera le club de l'Amiens Sporting Club à celui de l'AS Saint Étienne le mardi 23 septembre 2025 à 20h30 au stade Crédit Agricole la Licorne à Amiens est susceptible d'engendrer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que ce match est signalé comme étant à risque niveau 1 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH), en raison du flux important et inhabituel de supporters ou spectateurs ;

Considérant qu'il n'existe pas d'antagonisme entre les supporters des deux formations, mais que la venue des stéphanois en terre amiénoise suscite un engouement particulier auprès des supporters locaux afin de venir encourager leur équipe ;

Considérant que plusieurs groupes de supporters, dont des groupes ultras (300 personnes), devraient effectuer le déplacement en bus/minibus/véhicules légers, représentant quelques 600 stéphanois,

Qu'à ces groupes viennent s'ajouter environ une cinquantaine d'associés supporters et fans du club, résidant partout sur le territoire national ;

Considérant l'enjeu sportif de la rencontre pour les classements respectifs des deux clubs ;

Considérant la quasi-complétude du stade de la Licorne pour ce match (11 000 spectateurs attendus sur une capacité maximale de 12 999 places) ;

Considérant que les supporters stéphanois, notamment les kops, sont adeptes de l'usage de la pyrotechnie ;

Considérant la mobilisation des forces de sécurité amiénoises sur d'autres secteurs ;

Considérant que cette rencontre nécessite une attention particulière ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le mardi 23 septembre 2025 de 14h00 à 23h30, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint Étienne ou se comportant comme tel de circuler et de stationner en dehors du parking visiteur PRV1 (attenant au stade de la Licorne), conformément à la cartographie jointe en annexe.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès au stade Crédit Agricole la Licorne d'Amiens est autorisé aux supporters de l'AS Saint Étienne acheminés :

– par bus et mini-bus circulant en convoi, qui seront pris en charge obligatoirement sous escorte policière sortie 52 de l'A29 au niveau de l'aire de repos de Villers-Bretonneux et conduits à 18h15 par les forces de sécurité intérieure jusqu'à la sortie 19 de l'A16,

– les supporters de l'AS Saint Étienne se déplaçant en véhicule personnel, se rendront directement jusqu'à la sortie 19 de l'A16 entre 18h30 et 19h00 pour être pris en charge pour la conduite vers le parcage visiteur précité.

Article 3 : Les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement, ou d'une contremarque à échanger sur place. Pour des raisons pratiques, seul un représentant par bus/minibus se rendra au guichet visiteur du stade pour récupérer les billets.

Les supporters seront escortés par les forces de sécurité intérieure et les stadiers du parking précité vers le parcage visiteur.

À compter de leur arrivée au stade et jusqu'au terme de la rencontre, les supporters de l'ASSE ne pourront sortir du parcage visiteur ;

À l'issue du match, les supporters venus en convoi en bus et en mini-bus seront à nouveau escortés jusqu'à l'entrée de l'autoroute par les forces de sécurité intérieure.

Article 4 : Sont interdits à l'intérieur du stade et à ses abords, y compris pendant toute la durée de la rencontre, la possession, le transport et l'utilisation de tous engins pyrotechniques de types pétards ou fumigènes, de même que des banderoles et drapeaux dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence, ou à la haine, sauf autorisation préfectorale expresse.

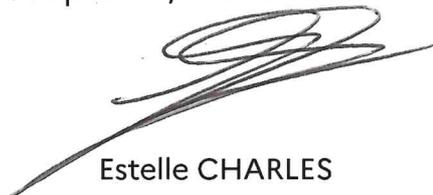
Article 5 : L'accès au stade sera interdit à tout supporter de l'AS Saint Étienne qui ne se conformerait pas aux dispositions ci-dessus.

Article 6 : Tout contrevenant à ces interdictions est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, en plus d'une sanction administrative d'interdiction de stade.

Article 7 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Somme, et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **17 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Estelle CHARLES

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

– un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme / 51 rue de la République à Amiens (80020).
– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.